

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°30-2022-093

PUBLIÉ LE 26 SEPTEMBRE 2022

# Sommaire

## **Prefecture du Gard /**

30-2022-09-25-00001 - Arrêté modification d'interdiction de rave-party (3 pages)

Page 3

30-2022-09-24-00001 - Interdiction d'une manifestation de type rave-party du 24 au 26 septembre 2022 (4 pages)

Page 7

Prefecture du Gard

30-2022-09-25-00001

Arrêté modification d'interdiction de rave-party

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 30-2022-09-25-001**

modifiant l'arrêté préfectoral n° 30-2022-09-24-001 du 25 septembre 2022 portant interdiction d'une manifestation de type rave-party, free party, tecknival dans le département du Gard du 24 septembre 2022 23h00 au 26 septembre 2022 08h00

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;

**Vu** le code pénal et notamment son article 431-9 alinéas 1 et 2 ;

**Vu** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 relative à certains rassemblements festifs de caractère musical ;

**Vu** la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

**Vu** la loi n°2003-239 pour la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n°2022-887 du 3 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2006-334 du 21 mars 2006 modifiant le décret n°2022-887 du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

**Vu** le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

**Vu** le décret du 21 février 2021 nommant Mme Saadia TAMELIKECHT sous-préfète du Vigan ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2022-09-09.00003 de délégation de signature à Madame Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète du Vigan ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2022-09-24-001 du 25 septembre 2022 portant interdiction d'une manifestation de type rave-party, free party, tecknival dans le département du Gard du 24 septembre 2022 23h00 au 26 septembre 2022 08h00 ;

**Considérant** qu'un rassemblement non autorisé de type rave-party, free-party et tecknival, pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible d'être organisé dans le département du Gard sur la période du 24 septembre 2022 23h00 au 26 septembre 2022 à 8 heures ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

**Considérant** qu'aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en préfecture et qu'à défaut d'une telle autorisation, l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéas 1 et 2 du code pénal ;

**Considérant** que ce type d'évènement suppose l'engagement de moyens humains et d'équipements durant cette période afin d'assurer la sécurité publique ;

**Considérant** que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

**Considérant** que les moyens appropriés de secours aux personnes ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral n° 30-2022-09-24-001 du 25 septembre 2022 interdit toute manifestation de type rave-party, free party, tecknival dans le département du Gard jusqu'au 26 septembre 2022 à 08 heures ;

**Considérant** que l'évacuation par les forces de sécurité intérieure, pour être conduite dans les conditions permettant la sécurité des personnes se poursuivra au-delà de cette échéance ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral n° 30-2022-09-24-001 du 25 septembre 2022 portant interdiction d'une manifestation de type rave-party, free party, tecknival dans le département du Gard du 24 septembre 2022 23h00 au 26 septembre 2022 08h00 est modifié comme suit :

Tout rassemblement de type rave-party, free-party et tecknival est interdit dans le département du Gard du 24 septembre 2022 23h00 au 27 septembre 2022 08h00

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 30-2022-09-24-001 du 25 septembre 2022 restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai maximal de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Nîmes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Nîmes, la secrétaire générale adjointe de la Préfecture, le Sous-préfet, Directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement d'Alès, la sous-préfète de l'arrondissement du Vigan, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique du Gard, de Vaucluse et des Bouches du Rhône, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 25 septembre 2022

La Préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
La sous-préfète du Vigan,



Saadia TAMELIKECHT

Prefecture du Gard

30-2022-09-24-00001

Interdiction d'une manifestation de type  
rave-party du 24 au 26 septembre 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 30-2022-09-24-001**

**portant interdiction d'une manifestation de type rave-party, free party, tecknival dans le département du Gard du 24 septembre 2022 23h00 au 26 septembre 2022 08h00**

**La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu le Code de la route ;**

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;**

**Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;**

**Vu le code pénal et notamment son article 431-9 alinéas 1 et 2 ;**

**Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 relative à certains rassemblements festifs de caractère musical ;**

**Vu la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;**

**Vu la loi n°2003-239 pour la sécurité intérieure ;**

**Vu le décret n°2022-887 du 3 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;**

**Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**

**Vu le décret n°2006-334 du 21 mars 2006 modifiant le décret n°2022-887 du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;**

**Vu le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;**

**Vu le décret du 21 février 2021 nommant Mme Saadia TAMELIKECHT sous-préfète du Vigan ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°30-2022-09-09.00003 de délégation de signature à Madame Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète du Vigan ;**



**Considérant** qu'un rassemblement non autorisé de type rave-party, free-party et teknival, pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible d'être organisé dans le département du Gard sur la période du 24 septembre 2022 23h00 au 26 septembre 2022 à 8 heures ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

**Considérant** qu'aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en préfecture et qu'à défaut d'une telle autorisation, l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéas 1 et 2 du code pénal ;

**Considérant** que ce type d'évènement suppose l'engagement de moyens humains et d'équipements durant cette période afin d'assurer la sécurité publique ;

**Considérant** que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

**Considérant** que les moyens appropriés de secours aux personnes ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Tout rassemblement de type rave-party, free-party et teknival est interdit dans le département du Gard du 24 septembre 2022 23h00 au 26 septembre 2022 08h00

**Article 2** : Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé pour les manifestations mentionnées à l'article précédent est interdit durant la même période.

La circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau routier secondaire) du département du Gard pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, pour la même période.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire. Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai maximal de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal



administratif de Nîmes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le Secrétaire général de la Préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Nîmes, la secrétaire générale adjointe de la Préfecture, le Sous-préfet, Directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement d'Alès, la sous-préfète de l'arrondissement du Vigan, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique du Gard, de Vaucluse et des Bouches du Rhône, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 24 septembre 2022

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
la sous-préfète du Vigan,



Saadia TAMELIKECHT